



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux
internationaux

Affaire n° : MICT-12-25

Date : [18 juin 2015]

Original : FRANÇAIS
anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI (AVRIL 2015)

Observateur :

M^{me} le Juge Imani Aboud

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
16/07/2015 17:56

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| I. INTRODUCTION | 3 |
| II. RAPPORT DÉTAILLÉ | 5 |
| A. MISSION D'OBSERVATION DU 6 AU 8 AVRIL 2015 | |
| <i>Audience devant la Cour suprême le 6 avril 2015</i> | 5 |
| <i>Rencontre avec M. Gashabana, conseil principal, le 7 avril 2015</i> | 14 |
| B. MISSION D'OBSERVATION DU 23 AU 25 AVRIL 2015 | 14 |
| <i>Rencontre avec Victor Mugabe, Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda, le 23 avril 2015</i> | 14 |
| <i>Rencontre avec Jean Bosco Mutangana, conseil principal de l'Accusation, le 23 avril 2015</i> | 15 |
| <i>Rencontre avec Gervais Twahirwa, Directeur général des services généraux du Ministère de la justice, le 24 avril 2015</i> | 15 |
| <i>Audience devant la Cour suprême le 24 avril 2015</i> | 16 |
| <i>Rencontre avec James Mugisha, directeur de la prison, le 24 avril 2015</i> | 16 |
| <i>Rencontre avec Jean Uwinkindi le 24 avril 2015</i> | 16 |
| <i>Rencontre avec Theophile Mbonera, chef du service juridique du Ministère de la justice, le 25 avril 2015</i> | 18 |
| III. CONCLUSION | 19 |

I. INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou le « Mécanisme ») et la section kenyane de la Commission internationale de juristes (la « CIJ Kenya »), j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités dans l'affaire concernant Jean Uwinkindi (l'« Accusé ») devant la Cour suprême du Rwanda (la « Cour suprême ») menées par l'observateur nommé par le Mécanisme pendant le mois d'avril (la « période considérée »).
3. Au cours de la période considérée, l'observateur, le Juge Imani Aboud (l'« Observateur ») a effectué deux missions au Rwanda afin de suivre la procédure engagée contre Jean Uwinkindi. Les missions se sont déroulées du 6 au 7 avril 2015 et du 23 au 25 avril 2015.
4. Une audience s'est tenue pendant la période considérée. La Cour suprême a entendu l'appel interjeté par Jean Uwinkindi le 6 avril 2015. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet, en présence de l'appelant, Jean Uwinkindi, qui était représenté par ses conseils, Gatera Gashabana et Jean-Baptiste Niyibizi (les « Conseils »). L'Accusation était représentée par Jean Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa (l'« Accusation »). L'Observateur a suivi l'audience sans l'aide d'un interprète professionnel, mais était assisté par Colette Murebwayire de l'antenne du MTPI à Kigali¹.
5. Au cours de l'audience d'appel du 6 avril 2015, la Cour suprême a demandé aux Conseils s'ils avaient payé l'amende imposée par la Haute Cour du Rwanda² avant de poursuivre la procédure. Après qu'ils ont répondu par l'affirmative, la Chambre au complet a convenu que les Conseils avaient respecté cette condition et l'information a été consignée.
6. La Cour suprême a demandé à Jean Uwinkindi si les Conseils le représentaient à titre gracieux ou s'il allait les rémunérer³. Jean Uwinkindi a informé la Cour suprême que les Conseils avaient accepté de le représenter, car il avait besoin d'eux pour que justice soit faite. Les Conseils ont également confirmé qu'ils le représentaient à titre gracieux.

¹ L'interprète officiel désigné pour assurer l'interprétation des débats ne s'est pas présenté à l'audience ; l'antenne du MTPI à Kigali a donc pris dans un délai très court les dispositions nécessaires pour trouver un interprète non officiel. L'Observateur a toutefois reçu ultérieurement les comptes rendus d'audience qui lui ont permis de préparer le présent rapport.

² Voir Rapport de suivi (janvier 2015), par. 28 et Rapport de suivi (mars 2015), par. 10.

³ Voir Rapport de suivi (janvier 2015), par. 74.

7. La Cour suprême a entendu l'objection préliminaire soulevée par l'Accusation contre l'appel interjeté par Jean Uwinkindi au motif que la décision attaquée rendue par la Haute Cour n'était pas susceptible d'appel⁴. La Cour suprême a rejeté cette objection et a poursuivi l'audience comme prévu.
8. Le 24 avril 2015, la Cour suprême a rejeté l'appel de Jean Uwinkindi entendu le 6 avril 2015.
9. L'Observateur a assisté à l'audience et a rencontré Jean Uwinkindi, le conseil de la Défense M. Gashabana, le substitut du Procureur, deux représentants du Ministère de la justice, le directeur de la prison et le Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda (le « Barreau »).
10. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

⁴ L'Accusation a soulevé une objection préliminaire en faisant valoir que l'appel interjeté par Jean Uwinkindi devant la Cour suprême n'était pas recevable, car il s'agit d'un recours formé contre une décision interlocutoire rendue par la Haute Cour qui n'est pas susceptible d'appel en vertu de l'article 162 du code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative du Rwanda.

II. RAPPORT DÉTAILLÉ

A. Mission d'observation du 6 au 8 avril 2015

Audience devant la Cour suprême le 6 avril 2015

11. L'audience devant la Cour suprême s'est tenue devant la Chambre au complet, composée des Juges Jean Baptiste Mutashya, Président, Justin Gakwaya et Hitiyaremye, en présence de Jean Uwinkindi, l'appelant, représenté par ses Conseils, MM. Gashabana et Niyibizi. L'Accusation était représentée par MM. Mutangana et Ruberwa.
12. La Cour suprême a rappelé qu'une amende d'un montant de 500 000 francs rwandais avait été imposée par la Haute Cour à chacun des Conseils de Jean Uwinkindi⁵ et a demandé à ceux-ci s'ils l'avaient payée. Les deux Conseils ont confirmé avoir payé l'amende.
13. La Cour suprême a rappelé à Jean Uwinkindi que, lorsque la procédure avait été ajournée⁶, il avait dit qu'il comparaitrait devant la Cour suprême avec les avocats de son choix, qu'il rémunérerait lui-même. La Cour suprême a demandé à Jean Uwinkindi de confirmer qu'il avait rémunéré les Conseils qui comparaissaient en son nom et Jean Uwinkindi a répondu que les Conseils le représentaient à titre gracieux.
14. La Cour suprême a invité l'Accusation à formuler des commentaires sur le fait que les Conseils de Jean Uwinkindi le représentaient à titre gracieux. L'Accusation a dit à la Cour suprême qu'elle n'avait aucun commentaire à faire tant que les Conseils n'avaient pas confirmé personnellement devant la Cour qu'ils représentaient Jean Uwinkindi à titre gracieux. La Cour suprême a demandé aux Conseils de confirmer cette information. MM. Gashabana et Niyibizi ont confirmé qu'ils avaient convenu d'assister Jean Uwinkindi à titre gracieux dans le cadre de l'audience consacrée à l'appel interlocutoire devant la Cour suprême⁷.
15. Après que les Conseils ont confirmé qu'ils représentaient Jean Uwinkindi à titre gracieux, l'Accusation a déclaré qu'ils avaient fait le bon choix en acceptant d'assister Jean Uwinkindi à titre gracieux, même si le Barreau ne les avait pas nommés. Toutefois, l'Accusation a dit craindre que cette représentation ne soit pas régulière dans la mesure où le Président du Barreau leur avait écrit une lettre pour les décharger de l'affaire et avait ordonné qu'ils soient remplacés par des conseils nouvellement nommés. Selon l'Accusation, en comparaisant devant la Cour suprême, les Conseils ont contrevenu à la décision du Président du Barreau⁸. L'Accusation a ajouté que les Conseils n'agissaient pas de manière professionnelle en comparaisant devant la Cour suprême, tout en précisant qu'elle ne faisait que partager cette information avec la Cour, sans demander à celle-ci de se prononcer sur la question.
16. La Cour suprême a invité les Conseils à répondre aux craintes de l'Accusation. M. Gashabana a dit qu'ils avaient décidé de représenter Jean Uwinkindi dans l'intérêt de la

⁵ Voir Rapport de suivi (mars 2015), par. 10.

⁶ Le 9 mars 2015, Jean Uwinkindi a comparu devant la Cour suprême, mais l'audience a été ajournée car les Conseils ne s'étaient pas conformés à l'ordonnance de la Haute Cour concernant le paiement de l'amende qui leur avait été imposée.

⁷ Voir Rapport de suivi (janvier 2015), par. 74.

⁸ Le 29 janvier 2015, le Président du Barreau a décidé de nommer des nouveaux conseils, Joseph Ngabonziza et Isacaar Hishamunda, pour représenter Jean Uwinkindi dans la procédure engagée devant la Haute Cour.

justice et pour que celui-ci puisse jouir du droit consacré par l'article 18, paragraphe 3, de la Constitution rwandaise, qui accorde à tous des droits égaux devant la Cour⁹. Il a aussi invoqué les articles 14 6) et 14 3) de la loi relative au renvoi qui prévoient que l'accusé a le droit d'être assisté/représenté par le défenseur de son choix. M. Gashabana a prié instamment l'Accusation de ne pas intervenir dans les affaires du Barreau et de ses membres et l'a invitée, au contraire, à les soutenir en tant qu'avocats ayant décidé de protéger les droits de Jean Uwinkindi et de garantir que celui-ci bénéficie d'un procès équitable.

17. M. Niyibizi a tenu le même discours, déclarant qu'ils avaient agi dans l'intérêt de la justice. Il a ajouté que M. Gashabana, en tant qu'ancien Président du Barreau, était très au fait des règles du Barreau et qu'ils n'en avaient enfreint aucune.
18. La Cour suprême a noté que les Conseils avaient chacun payé l'amende de cinq cent mille (500 000) francs rwandais¹⁰ qui avait été infligée au moment de l'ajournement de la procédure. Le dossier contenait des bordereaux de dépôt en espèces prouvant que le paiement avait été effectué. La Cour suprême a aussi observé que, puisque les Conseils représentaient Jean Uwinkindi à titre gracieux, ils ne réclameraient aucun honoraire à leur client ou à quiconque.
19. M. Gashabana a demandé à la Cour suprême de les autoriser à rendre visite à leur client en prison, car le directeur de la prison leur avait interdit de voir Jean Uwinkindi suite à des instructions données en ce sens par la Haute Cour.
20. La Cour suprême a indiqué qu'elle n'avait pas le pouvoir d'autoriser les Conseils à rendre visite à leur client en prison. Elle a également observé que le Barreau avait dessaisi les Conseils, de l'affaire concernant Jean Uwinkindi, pour les remplacer par d'autres conseils, ce qui expliquait pourquoi le directeur de la prison les avait empêchés de voir leur client. La Cour suprême a noté qu'elle acceptait uniquement la représentation de Jean Uwinkindi par les Conseils dans le cadre de la procédure d'appel engagée devant elle.
21. L'Accusation a soulevé une objection préliminaire contre l'appel interlocutoire formé par Jean Uwinkindi. M. Ruberwa, pour l'Accusation, a déclaré que cette objection préliminaire se fondait sur l'article 162 du code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative du Rwanda¹¹. Il a ajouté que l'objection se fondait aussi sur l'article 36, section 10, de la loi organique spéciale de 2008 régissant le fonctionnement de la Cour suprême. L'Accusation a soutenu que les articles 27 et 28 de la loi relative au renvoi sur lesquels Jean Uwinkindi s'appuie pour former son recours ne renvoyaient pas la question devant la Cour suprême. M. Ruberwa a donc prié la Cour de conclure qu'elle n'avait pas à être saisie de ce recours.
22. Contestant l'objection préliminaire, Jean Uwinkindi a déclaré devant la Cour suprême que les articles 27 et 28 de la loi relative au renvoi, sur lesquels il fonde son recours, étaient les

⁹ L'article 18, paragraphe 3, de la Constitution de la République du Rwanda prévoit ce qui suit : « Être informé de la nature et des motifs de l'accusation, le droit de la défense sont les droits absolus à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décision. »

¹⁰ La Haute Cour a ordonné, le 15 janvier 2015, que les deux Conseils payent chacun une amende de 500 000 francs rwandais à la Cour. Voir aussi Rapport de suivi (mars 2015), par. 10.

¹¹ L'article 162 du code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative du Rwanda n'autorise pas les appels interlocutoires lorsque l'affaire principale est jugée en première instance.

dispositions applicables en l'espèce et que la loi prévoyait très clairement un régime spécial de droit pour les affaires renvoyées. Ces affaires ne peuvent être considérées comme aucune autre affaire où seule la législation rwandaise s'applique. Jean Uwinkindi a dit à la Cour suprême qu'il ressortait manifestement de l'article 27 de la loi relative au renvoi que, en cas de conflit de lois dans ce type d'affaires, la loi relative au renvoi prévalait. Il a ajouté que l'article 180 du code de procédure pénale¹² prévoyait que, en cas d'appel interlocutoire, le procès principal devait être ajourné jusqu'à ce que l'appel soit tranché¹³. Jean Uwinkindi a expliqué à la Cour suprême qu'il avait fait appel de la décision rendue par la Haute Cour, car il avait le droit d'être représenté par les conseils de son choix, comme les autorités rwandaises s'y étaient engagées avant son transfert, et ne pouvait pas continuer la procédure sans avocat¹⁴.

23. M. Niyibizi a répondu à l'objection préliminaire soulevée contre l'appel interlocutoire en indiquant que celle-ci n'était pas fondée et devrait être rejetée. Il a affirmé que le recours formé par Jean Uwinkindi reposait sur l'article 18 de la loi relative au renvoi et qu'il n'était donc pas opportun de citer l'article 162 du code de procédure civile¹⁵, qui ne s'applique pas aux affaires pénales. Puisque l'affaire portée devant la Cour n'est pas une affaire ordinaire, mais une affaire renvoyée par le TPIR, donc régie par des lois particulières, il n'y avait pas lieu d'invoquer l'article 162, qui s'applique uniquement lorsque les autres lois sont muettes. Par conséquent, M. Niyibizi a demandé à la Cour suprême d'entendre et de trancher l'appel interjeté devant elle, car la loi relative au renvoi¹⁶ autorisait un tel recours, qui concerne un droit fondamental de l'Accusé.
24. La Cour suprême a demandé à M. Niyibizi s'il avait quelque chose à dire concernant l'article 34 de la loi régissant le fonctionnement de la Cour. M. Niyibizi a répondu que cet article¹⁷ traitait du pouvoir du Greffier de la Cour suprême de déterminer la recevabilité d'un recours formé devant la Cour. Il a ajouté que l'appel interlocutoire avait été enregistré et avait reçu un numéro, tel qu'il ressort du dossier de la Cour, ce qui montrait que la Cour suprême acceptait d'entendre l'appel.
25. Ayant été invité par la Cour suprême à réagir, M. Gashabana a dit que l'appelant avait le droit de faire appel de la décision de la Haute Cour. La Cour l'a interrompu en rappelant que M. Niyibizi avait déjà fait une déclaration similaire. M. Gashabana a dit que la décision de la Haute Cour était décisive s'agissant du droit d'un accusé à être représenté. Il a cité l'article 18 de la Constitution et l'article 14 de la loi relative au renvoi, qui prévoient le droit de l'accusé à être assisté du conseil de son choix, ce qui est un droit fondamental.

¹² L'Article 180 de la loi n° 30/2013 dispose que « [i]l est sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'expiration des délais d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision sur cet appel ».

¹³ Voir aussi Rapport de suivi (janvier 2015), par. 21.

¹⁴ Le même argument a été avancé par M. Gashabana, conseil de Jean Uwinkindi, au paragraphe 135 du Rapport de suivi de mars 2015.

¹⁵ Article 162 de la loi n° 21/2012 du 14 juin 2012 portant sur les procédures civiles, commerciales, sociales et administratives.

¹⁶ L'article 27 de la loi relative au renvoi prévoit ce qui suit : « En cas de conflit de la présente loi avec d'autres lois ordinaires, les dispositions de la présente loi prévalent. »

¹⁷ L'article 34 de la loi organique n° 03/2012/OL fixe l'organisation, le fonctionnement et la compétence de la Cour suprême, y compris le pouvoir du Greffier en chef d'admettre tout appel interjeté devant la Cour.

Il a en outre renvoyé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸, ratifié par le Rwanda en 1995.

26. La Cour suprême a demandé à M. Gashabana de s'abstenir de digresser. M. Gashabana a dit que les affirmations de son confrère, M. Niyibizi, concernant l'article 34 de la loi relative à l'organisation, au fonctionnement et à la compétence de la Cour suprême étaient correctes et que l'article prévoyant le droit du Greffier de recevoir ou non l'appel contrevenait à la loi relative au renvoi. Néanmoins, il a fait valoir que, puisque le Greffier de la Cour suprême avait décidé de recevoir l'appel, celui-ci était correct au regard de la loi.
27. M. Gashabana a soutenu que l'Accusation avait commis une erreur en disant que Jean Uwinkindi devait attendre que l'affaire portée devant la Haute Cour soit close avant d'introduire son recours. Il a ajouté que la loi relative au renvoi autorisait la formation de recours pendant une procédure, comme Jean Uwinkindi l'a fait en l'espèce. Il a conclu en demandant à la Cour suprême de tenir compte du fait que Jean Uwinkindi était fondé en droit à être assisté des conseils de son choix.
28. La Cour suprême a ajourné la procédure pour délibérer sur l'objection préliminaire soulevée par l'Accusation.
29. L'audience a repris à 11 h 35. S'agissant de l'objection préliminaire, la Cour suprême a décidé que l'Accusé avait à bon droit interjeté appel devant elle, conformément à l'article 18 de la loi relative au renvoi¹⁹. La Cour a également conclu que l'appel interlocutoire ne relevait pas de l'article 162²⁰ et que, par conséquent, les arguments avancés par l'Accusation n'étaient pas pertinents. Elle a estimé que l'objection préliminaire n'était pas fondée et a donc décidé d'entendre l'appel interlocutoire. Elle a ensuite demandé à Jean Uwinkindi de présenter ses moyens d'appel.
30. Dans le cadre de la présentation de ses arguments, Jean Uwinkindi a avancé qu'il avait interjeté appel, car il avait été privé de son droit à être représenté devant la Haute Cour. Il a demandé à la Cour suprême de dire si la Haute Cour pouvait, à bon droit, relever de leurs fonctions les conseils qu'il avait choisis alors que la procédure en était au stade avancé où les témoins devaient comparaître. Il a affirmé qu'il était inacceptable que la Haute Cour poursuive l'audition des témoins alors qu'il n'était pas représenté par ses conseils. Jean Uwinkindi a déclaré que ses conseils l'avaient représenté jusqu'au moment où il allait appeler ses témoins à la barre, et que, certaines questions devant toujours être réglées, ils avaient demandé une suspension de la procédure, qui avait été ignorée par la Haute Cour.
Il
31. Jean Uwinkindi a avancé que la Haute Cour avait spontanément renvoyé ses conseils pendant que l'Accusation se préparait à appeler ses témoins à la barre. De nouveaux conseils, qui ne connaissaient pas bien son affaire, ont alors été nommés et la Haute Cour

¹⁸ L'article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.

¹⁹ L'article 18 de la loi relative au renvoi dispose ce qui suit : « L'Officier de Poursuite Judiciaire et l'accusé ont chacun le droit d'interjeter appel de toute décision rendue par la Haute Cour pour l'un ou tous les motifs suivants : 1) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; 2) erreur de jugement fondé sur des faits inexacts. »

²⁰ Voir article 162 en note de bas de page.

l'a contraint de comparaître à une audience avec ces nouveaux conseils. Il a exprimé son mécontentement quant au fait que la Haute Cour avait ordonné au Barreau de relever de leurs fonctions ses anciens conseils et d'en nommer de nouveaux, ordre que le Barreau a exécuté. Jean Uwinkindi a déclaré qu'il avait demandé à la Haute Cour pourquoi ses conseils avaient été relevés de leurs fonctions sans son accord alors qu'il n'avait aucun problème avec eux et qu'il ne lui avait pas écrit pour signaler quoi que ce soit de cet ordre. Par ailleurs, aucun de ses conseils n'avait écrit à la Cour pour dire qu'ils avaient un problème avec lui. Il a dit que la Haute Cour avait agi unilatéralement, car le Barreau n'avait écrit aucune lettre à la Haute Cour à cet effet. Jean Uwinkindi a informé la Cour suprême que le Barreau s'était juste conformé à l'ordre de la Haute Cour visant à relever ses conseils de leurs fonctions, avec pour conséquence de le priver d'une défense efficace.

32. Jean Uwinkindi a expliqué à la Cour suprême qu'il s'attendait à bénéficier d'un procès équitable, comme les autorités rwandaises s'y étaient engagées lors de la procédure de renvoi tenue devant le TPIR à Arusha. Il a affirmé que le Ministre de la justice de l'époque, M. Karugarama, s'était engagé par écrit envers le Tribunal à ce que l'affaire ne rencontre aucune difficulté, car des fonds étaient disponibles pour la gestion de son procès.
33. La Cour suprême a demandé à Jean Uwinkindi de signaler en quoi la Haute Cour avait commis une erreur en disant qu'il n'avait pas le droit de choisir ses conseils parce qu'il ne pouvait pas les rémunérer. Jean Uwinkindi a avancé trois erreurs : en invoquant un cas qui a été soumis à la Haute Cour après l'audience, l'Accusation ne lui a pas laissé la possibilité de répondre ou de commenter le cas en question ; l'Accusation a cité comme précédent l'affaire *Akayesu*, dans laquelle c'est le défendeur qui a renvoyé son conseil, alors qu'en l'espèce, c'est la Haute Cour qui a congédié les conseils de son choix ; et la Haute Cour a enfreint l'article 16 de la Constitution du Rwanda²¹ qui interdit la discrimination et dispose que tous sont égaux devant la loi. Il a affirmé avoir fait l'objet d'une discrimination par la Haute Cour parce qu'il souhaitait recevoir une liste de conseils dans laquelle il pourrait choisir sans être contraint d'accepter les conseils nommés à sa défense. Il a ajouté qu'il avait, comme d'autres l'avaient fait, le droit de choisir ses conseils, droit dont il avait joui au début de l'affaire portée devant la Haute Cour. Jean Uwinkindi a fait savoir à la Cour suprême que d'autres accusés, tels que MM. Munyagishari et Mbarushimana, avaient eu le droit de choisir les conseils qui les représenteraient²². Il a souligné que M. Mbarushimana avait refusé le conseil qui avait été assigné à sa défense qui, selon lui, ne pouvait pas défendre ses intérêts, et le tribunal de district de Nyarugunga avait alors ordonné au Président du Barreau de lui fournir une liste de conseils pour qu'il fasse son choix. Jean Uwinkindi a demandé à la Cour suprême pourquoi d'autres bénéficiaient de ce droit et pas lui.
34. En réponse, la Cour suprême a informé Jean Uwinkindi que le problème en ce qui le concernait était qu'il ne voulait pas des nouveaux conseils que le Barreau²³ avait assignés à sa défense. Elle a alors demandé à Jean Uwinkindi s'il avait quelque chose contre ces nouveaux conseils. Jean Uwinkindi a répondu que l'un d'eux, Isaacar Hishamunda, avait été jugé incompétent dans une affaire similaire portée devant le tribunal de district de

²¹ L'article 16 de la Constitution du Rwanda dispose que tous les être humains sont égaux devant la loi. Ils ont droit, sans aucune distinction, à une égale protection par la loi.

²² M. Munyagishari est un accusé dont l'affaire a été renvoyée à Arusha par le TPIR, voir *Le Procureur c. B. Munyagishari*, affaire n° MICT-12-20 et M. Mbarushimana est un accusé dont l'affaire a été renvoyée par une juridiction nationale. Les deux accusés sont détenus à la prison centrale de Kigali.

²³ Les nouveaux conseils sont Joseph Ngabonziza et Isaacar Hishamunda.

Nyarugunga, et que l'autre, Joseph Ngabonziza, inscrit au Barreau depuis 2010, était encore novice dans la profession et n'avait pas suffisamment d'expérience pour s'occuper d'une affaire comme la sienne. Jean Uwinkindi a ajouté que la liste de conseils qu'il avait reçue quand il était à Arusha comptait seulement sept (7) conseils qualifiés et que MM. Gashabana et Niyibizi figuraient sur cette liste. Il les avait choisis pour le représenter²⁴ et n'avait encore jamais eu aucun problème avec eux.

35. La Cour suprême a demandé à Jean Uwinkindi d'expliquer ce qui se passerait si les conseils qu'il avait choisis ne le représentaient plus. La Cour voulait savoir s'il accepterait d'être représenté par d'autres conseils qu'il pourrait choisir sur une liste ou s'il insisterait pour continuer avec les conseils actuels vu qu'ils connaissent bien son dossier.
36. Jean Uwinkindi a répondu qu'il voulait que ses anciens conseils, MM. Gashabana et Niyibizi, continuent de le représenter étant donné qu'ils l'avaient fait depuis le début. Il a dit à la Cour suprême que ses conseils n'avaient commis aucune erreur, mais que, si la Cour venait à établir le contraire, il aimerait alors recevoir une liste de conseils afin d'en choisir d'autres. Il a demandé à la Cour suprême, si la seule solution était qu'il choisisse de nouveaux conseils, d'autoriser que son affaire reprenne depuis le début, même si cette option entraînerait des difficultés dans la mesure où les nouveaux conseils auraient besoin de temps pour étudier le dossier de l'affaire, qui concerne des crimes graves.
37. Jean Uwinkindi se demandait pourquoi ses conseils n'avaient plus eu le droit de le représenter devant la Haute Cour alors qu'ils commençaient à rechercher des témoins²⁵. Il a dit à la Cour suprême que, immédiatement après que ses conseils ont été relevés de leurs fonctions, l'Accusation avait appelé ses témoins à la barre et des témoins à décharge avaient aussi été appelés sans qu'il n'ait eu le temps de consulter ses conseils et de choisir les témoins qu'il allait appeler pour sa défense²⁶. Jean Uwinkindi a déclaré que cette série d'événements devant la Haute Cour revenait à une manipulation de la procédure par l'Accusation, qui n'avait manifestement pas un bon dossier contre lui et qui a appelé des témoins en sachant qu'il n'avait pas la capacité de les contre-interroger. Il a terminé en disant que c'était en partie à cause de l'Accusation que la Haute Cour menait le procès de façon non équitable.
38. Invité à prendre la parole par la Cour suprême, M. Niyibizi a de nouveau dit que Jean Uwinkindi avait été privé de son droit à être représenté en justice par les conseils de son choix. Il se demandait pourquoi, dans des affaires similaires, les accusés avaient eu la possibilité de choisir leurs conseils et a cité l'affaire *Munyagishari*, dans laquelle l'accusé avait choisi son conseil, qui avait ensuite reçu une lettre du Barreau le nommant à cette fin. M. Niyibizi a répété les arguments avancés par Jean Uwinkindi selon lesquels l'affaire citée par l'Accusation (l'affaire *Akayesu*) est différente de celle concernant Jean Uwinkindi dans la mesure où, dans la première, l'accusé voulait changer de conseils et en choisir de nouveaux, alors que, en l'espèce, l'accusé veut garder ses conseils. M. Niyibizi a ensuite expliqué à la Cour suprême que, en droit international coutumier, l'accusé a le droit d'être assisté du conseil de son choix. Il a cité la pratique du TPIR à Arusha qui consiste à ce que les suspects reçoivent une liste de conseils pour faire leur choix. Il a ajouté que même le Greffier nommait des conseils choisis par les accusés.

²⁴ Voir Rapport de suivi (mars 2015), par. 57.

²⁵ Voir *ibidem*, par. 51.

²⁶ Voir *ibid.*, par. 52, 53 et 54.

39. M. Niyibizi a aussi dit à la Cour suprême que la Haute Cour avait tenu compte de l'affaire citée par l'Accusation dans sa décision, sans donner à Jean Uwinkindi la possibilité de répondre, ce qui va à l'encontre de l'article 18 de la Constitution de la République du Rwanda. M. Niyibizi a affirmé que le changement de conseils dans l'affaire *Akayesu* était motivé par des raisons liées à une meilleure administration de la justice. En revanche, dans la présente affaire, M. Gashabana et lui-même ont préparé le dossier de façon approfondie, notamment en rédigeant les mémoires et en cherchant des témoins. Il a demandé à la Cour suprême d'ordonner la tenue d'un nouveau procès s'ils devaient être remplacés par de nouveaux conseils. M. Niyibizi a en outre avancé qu'il était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que la Cour suprême autorise Jean Uwinkindi à continuer la procédure avec ses anciens conseils.
40. La Cour suprême a alors demandé à M. Niyibizi s'il avait quelque chose contre les nouveaux conseils que le Barreau avait assignés à la défense de Jean Uwinkindi. M. Niyibizi a répondu que c'était à Jean Uwinkindi de décider attendu qu'il a expliqué qu'il n'était pas judicieux de changer de conseils au stade actuel de la procédure. La Cour suprême a demandé à M. Niyibizi s'il voulait dire que les nouveaux conseils assignés à Jean Uwinkindi n'étaient pas compétents. M. Niyibizi a répondu que, selon les normes internationales, ils n'étaient pas qualifiés pour traiter d'affaires de cette nature, l'expérience minimum requise étant de dix (10) ans. Il a ajouté que les Conseils avaient tenté de transmettre le dossier aux nouveaux conseils, mais que le responsable de la prison les en avait empêchés et que l'Accusé leur avait aussi demandé de ne remettre le dossier à personne d'autre. M. Niyibizi a déclaré qu'ils n'avaient aucune raison d'insister pour rester en charge du dossier de l'Accusé et que c'était la décision de Jean Uwinkindi qui importait.
41. Invité à s'exprimer par la Cour suprême, M. Gashabana a déclaré que l'article 14 6) de la loi relative au renvoi²⁷ donnait à l'accusé le droit d'être assisté des conseils de son choix. Il a affirmé que cet article n'empêchait pas une personne indigente d'être assistée par des avocats indépendants et que le droit d'être représenté par un conseil de son choix était un droit qui ne pouvait être bafoué, que l'accusé ait ou non de l'argent. M. Gashabana a dit à la Cour suprême que la Haute Cour avait commis une erreur en décidant qu'une personne indigente n'avait pas le droit de choisir son conseil. Il a invoqué pour ce faire l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine, deux instruments que dont le Rwanda est signataire. M. Gashabana a dénoncé une confusion dans l'interprétation de la loi relative au renvoi.
42. La Cour a demandé à M. Gashabana d'expliquer s'il voulait dire que Jean Uwinkindi avait été privé de son droit à être assisté des conseils de son choix ou que M. Niyibizi et lui-même avaient été à tort déchargés de l'affaire et devraient continuer à représenter Jean Uwinkindi. Le Président de la Cour suprême a résumé les deux demandes de Jean Uwinkindi : que ses conseils restent en charge de son dossier et, à défaut, que le Barreau lui fournisse une liste sur la base de laquelle il choisirait des conseils et que le procès reprenne depuis le début. M. Gashabana a répondu que c'était là un bon résumé des demandes de l'Accusé fondées sur les dispositions susmentionnées²⁸, démontrant que la Haute Cour avait mal interprété le droit applicable et que la Cour suprême devait donc rectifier cette erreur dans le cadre du présent appel.

²⁷ Article 14 6) de la loi n° 4772013 du 16/06/2013 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda.

²⁸ *Ibidem*.

43. M. Gashabana a fait valoir qu'il était clairement établi dans les principes du Barreau que chaque accusé avait le droit d'être assisté du conseil de son choix. Partant, les autorités rwandaises compétentes doivent faire tout leur possible pour garantir que l'accusé bénéficie de l'assistance des conseils de son choix. Il a dit que la décision de la Haute Cour relative à la question faisant l'objet de l'appel était erronée, et que c'était la raison pour laquelle il était demandé à la Cour suprême de l'annuler. M. Gashabana a déclaré que le Ministère de la justice les avait déchargés de l'affaire concernant Jean Uwinkindi et que cette décision illustrait la partialité de la Haute Cour à l'égard de la Défense. Il a dit que l'exécutif avait commis une injustice envers l'Accusé et ses conseils puisqu'il avait violé le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire en écrivant à la Haute Cour pour lui demander de relever de leurs fonctions les Conseils²⁹. M. Gashabana a terminé en disant qu'ils demandaient à la Cour suprême de conclure que la décision de la Haute Cour était erronée et d'autoriser Jean Uwinkindi à bénéficier de l'assistance des conseils de son choix. Il a déclaré que, s'ils ne pouvaient pas continuer à défendre Jean Uwinkindi, ce dernier devrait recevoir une liste dans laquelle il choisirait d'autres conseils pour le représenter.
44. La Cour suprême a invité l'Accusation à répondre. M. Ruberwa a fait savoir que la décision de la Haute Cour d'assigner de nouveaux conseils à la défense de Jean Uwinkindi découlait du refus des précédents conseils d'accepter les nouvelles conditions de l'accord préparé par le Ministère de la justice. Il a indiqué qu'il y avait des procédures à suivre dans le cadre de la nomination de conseils chargés de représenter des accusés indigents transférés au Rwanda depuis un autre pays. Ainsi, le Barreau nomme des conseils, et ceux-ci passent un contrat avec le Ministère de la justice. M. Ruberwa a indiqué à la Cour suprême que le problème dans l'affaire concernant Jean Uwinkindi était que MM. Gashabana et Niyibizi n'avaient pas accepté la rémunération qui leur avait été proposée après que le Ministère de la justice a résilié leur précédent contrat, qui prévoyait le versement à chacun d'eux par le ministère d'un million de francs rwandais chaque mois. Dans le nouveau contrat, le Ministère de la justice leur proposait une somme forfaitaire de quinze millions de francs rwandais pour chaque affaire. Il a donc estimé que le Ministère avait bien fait de demander au Barreau de nommer de nouveaux conseils pour représenter Jean Uwinkindi dans les conditions prévues par le nouveau contrat. Il a affirmé que si l'Accusé voulait continuer d'être représenté par ses anciens conseils, il devait les rémunérer.
45. L'Accusation a aussi répondu à la question de la compétence des nouveaux conseils, en affirmant qu'ils étaient suffisamment compétents, raison pour laquelle ils figuraient sur la liste du Barreau. M. Mutangana a ajouté que le droit d'être représenté en justice dans des affaires comme celle-ci était prévu dans la législation, mais n'était pas un droit absolu³⁰. Il a indiqué qu'un accusé a le droit de choisir son conseil s'il est en mesure de le rémunérer, mais non si le conseil est commis et payé par le Ministère de la justice, comme c'est le cas ici³¹. M. Mutangana a dit à la Cour suprême que, Jean Uwinkindi étant indigent, il pouvait choisir ses conseils sur la liste fournie par le Ministère de la justice et le Barreau. Le Ministère ne conclura de contrat qu'avec des avocats prêts à être rémunérés selon son

²⁹ L'article 140 de la Constitution du Rwanda dispose ce qui suit : « Le Pouvoir Judiciaire est indépendant et séparé du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif. »

³⁰ L'Accusation a renvoyé la Cour à l'affaire jugée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au paragraphe 36 ci-dessus.

³¹ L'Accusation a renvoyé la Cour à l'affaire *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-04-A, et à l'affaire *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A.

budget, car de nombreux autres accusés ont besoin d'une assistance juridique. Il a donc affirmé que Jean Uwinkindi devrait accepter d'être représenté par les nouveaux conseils que le Barreau avait assignés à sa défense et qu'il ne devrait pas demander à recevoir une liste de conseils car si ces conseils ne sont pas disposés à accepter la rémunération proposée, cela entraînera des difficultés. L'Accusation a demandé à Jean Uwinkindi d'accepter d'être représenté par les nouveaux conseils parce qu'ils ont l'expérience requise. M. Mutangana a dit que, contrairement à ce qu'ont prétendu les Conseils de Jean Uwinkindi, ce dernier avait eu la possibilité de contester les décisions citées devant la Haute Cour. Il a affirmé que ces documents avaient été examinés puis, deux heures plus tard, enregistrés et communiqués à Jean Uwinkindi.

46. En conclusion, l'Accusation a demandé à la Cour suprême de se prononcer sur la question d'un accusé qui refuse d'être représenté par des conseils commis à sa défense dans l'intérêt de la justice³².
47. Lorsque la Cour suprême lui a demandé s'il avait d'autres choses à ajouter, Jean Uwinkindi a insisté sur le fait que la Cour devrait autoriser ses anciens conseils à continuer de le représenter. Il a ajouté que l'argent ne devait pas être un problème, puisque le représentant du Ministère de la justice, en tant qu'*amicus curiae* devant le TPIR, avait assuré que les autorités rwandaises disposaient de fonds suffisants à cette fin. Il a affirmé que le Barreau lui-même l'avait confirmé et avait assuré au TPIR que les accusés seraient représentés par les conseils de leur choix, comme tel était leur droit ; il ne comprenait donc pas pourquoi il ne pouvait pas jouir des mêmes droits que les autres accusés.
48. M. Niyibizi a fait valoir que le Secrétaire exécutif du Barreau avait précédemment dit à un observateur que les accusés transférés au Rwanda recevaient une liste de conseils afin qu'ils puissent choisir qui les représenterait devant la Cour. L'argument de l'Accusation selon lequel le Ministère de la justice avait recours à la liste de conseils est faux, car le Barreau travaille de façon indépendante. Il a répété que le Président du Barreau, en tant qu'*amicus curiae*, avait expliqué les procédures à suivre dans les affaires renvoyées au Rwanda. Il a dit en outre à la Cour suprême qu'il existait une liste de conseils expérimentés pour traiter des affaires comme celle-ci et il se demandait pourquoi l'Accusation insistait pour que l'Accusé se voie assigner de nouveaux conseils. Il a rappelé que l'article 45 des Règles de procédure³³ auprès du Barreau exigeait dix années d'expérience professionnelle pour s'occuper d'affaires de cette nature.
49. M. Niyibizi a terminé en informant la Cour suprême que les Conseils avaient refusé de signer le nouvel accord avec le Ministère car ils avaient conclu deux autres accords qui restaient valables et ils demandaient leur exécution. M. Gashabana a repris les arguments avancés par M. Niyibizi, déclarant qu'ils ne pouvaient pas signer de nouveaux accords tant que les deux autres subsistaient et le ministère [sic]. Il a insisté sur le fait que le Gouvernement était en mesure de remplir toutes les exigences relatives à l'affaire et s'était engagé à respecter le droit à un procès équitable. Pour finir, M. Gashabana a demandé à la Cour suprême d'examiner l'accord passé entre les autorités rwandaises et le Tribunal pénal international, notamment la question du financement de la représentation juridique de Jean Uwinkindi et son droit à bénéficier de l'assistance du conseil de son choix.

³² Particulièrement lorsque l'accusé refuse d'être représenté par ses conseils dans un cas comme celui qui nous occupe.

³³ Article 45 du Règlement de procédure du Barreau.

50. La Cour suprême a suspendu la procédure jusqu'au 24 avril 2015, à 11 h 30, date à laquelle elle rendra sa décision.

Rencontre avec M. Gashabana, conseil principal, le 7 avril 2015³⁴

51. L'Observateur a rencontré Gatera Gashabana, conseil de Jean Uwinkindi, à l'audience tenue par la Cour suprême.

52. M. Gashabana a à nouveau dit que Jean Uwinkindi n'aurait pas un procès équitable au Rwanda compte tenu de la tournure qu'avait pris l'affaire devant la Haute Cour, et qu'il était privé de son droit à être représenté en justice prévu par la loi³⁵.

53. M. Gashabana a souligné que les autorités rwandaises devaient respecter l'accord conclu lorsqu'elles ont demandé le transfert de l'affaire *Uwinkindi* au Rwanda. Il a dit que les autorités rwandaises ne voulaient pas respecter les dispositions prises pour le transfert de prisonniers qui s'appuient sur l'accord conclu entre elles et le TPIR. Il a ajouté que les termes de l'accord en question étaient explicites et il se demandait si la tournure que prenait l'affaire n'illustrait pas un non-respect de l'accord. Il a en outre déclaré que le Barreau avait dit la même chose dans une déclaration sous serment faite au TPIR³⁶, à savoir que les prisonniers transférés auraient le droit d'être représentés par les conseils de leur choix et que les autorités rwandaises disposaient des fonds nécessaires pour rémunérer les conseils et organiser les audiences dans les affaires renvoyées.

54. M. Gashabana a dit que les circonstances de l'affaire l'obligeaient, lui et son confrère M. Niyibizi, à appuyer la requête de Jean Uwinkindi visant à ce qu'ils le représentent à titre gracieux pour la procédure d'appel devant la Cour suprême.

B. Mission d'observation du 23 au 25 avril 2015

Rencontre avec Victor Mugabe, Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda, le 23 avril 2015

55. L'Observateur a rencontré M. Mugabe, Secrétaire exécutif du Barreau, et a discuté de l'avancement de l'affaire concernant Jean Uwinkindi et de la question de son droit d'être représenté à tous les stades de la procédure. M. Mugabe a indiqué qu'aucun progrès n'avait été fait quant à la question du choix des conseils de la défense de Jean Uwinkindi. Il a expliqué que, après avoir reçu l'ordonnance de la Cour visant à nommer de nouveaux conseils pour représenter Jean Uwinkindi, des conseils, dont certains avaient plus de dix ans d'expérience professionnelle et d'autres étaient issus du pouvoir judiciaire ou du parquet, avaient été choisis. Il a dit toutefois que Jean Uwinkindi avait refusé ces conseils, car il voulait continuer d'être représenté par les anciens conseils, qu'il avait choisis.

56. M. Mugabe a insisté sur le fait que le Barreau était tenu par les règles et règlements devant être appliqués dans toutes les affaires s'agissant de l'aide juridictionnelle. Sur cette base, le Barreau n'intervient pas dans l'apport de fonds pour les conseils qui représentent des accusés en justice ; la situation est différente lorsqu'un don est fait pour faciliter la procédure. Il a informé l'Observateur que MM. Gashabana et Niyibizi avaient demandé au Barreau de s'occuper de leur rémunération, car ils pensaient que cette question relevait du

³⁴ Au cours de sa mission, l'Observateur n'a pas réussi à joindre le nouveau conseil pour le rencontrer.

³⁵ Loi relative au renvoi régissant le procès dans les affaires transférées.

³⁶ Voir Rapport de suivi (mars 2015), par. 135.

Barreau et des avocats. M. Mugabe a dit à l'Observateur qu'il s'agissait là d'une méprise sur le rôle du Barreau, qui consiste à veiller à ce que les activités des Conseils respectent les normes établies. Il a toutefois déclaré que le Barreau avait initialement participé aux négociations qui avaient débouché sur le dernier contrat et avait informé le Ministère de la justice que celui-ci devrait faciliter la Défense en offrant au moins quinze millions de francs rwandais aux Conseils. La Ministère avait convenu de leur verser cette somme³⁷.

57. S'agissant de fournir une liste de conseils à Jean Uwinkindi pour qu'il fasse son choix, M. Mugabe a souligné que la loi n'autorisait ou n'obligeait pas le Barreau à donner à un accusé la possibilité de choisir son conseil. Il a renvoyé à l'article 14 de la loi relative au renvoi d'affaires au Rwanda qui, selon lui, prévoit le droit pour tout accusé de bénéficier du conseil de son choix, mais s'il ne peut pas le rémunérer, il peut demander les services d'un conseil du Barreau à titre gracieux.

58. M. Mugabe a dit que l'Accusé ne coopérait pas avec la Cour. Il a regretté que le Barreau n'intervienne pas dès le jour où l'accusé arrive au Rwanda en lui fournissant une assistance pour réduire les risques de malentendus, comme dans la présente affaire.

Rencontre avec Jean Bosco Mutangana, conseil principal de l'Accusation, le 23 avril 2015

59. L'Observateur a rencontré Jean Bosco Mutangana, conseil principal de l'Accusation, le 23 avril 2015. Il a fait savoir à l'Observateur que les Conseils de Jean Uwinkindi, MM. Gashabana et Niyibizi, avaient refusé de continuer à défendre leur client car ils n'étaient pas satisfaits de leur contrat. Selon lui, le procès était équitable et les droits fondamentaux de l'Accusé respectés. Il s'inquiétait de la longueur de la procédure, ralentie par les questions soulevées par les Conseils de la défense, notamment au sujet des contrats de ces derniers avec le Ministère de la justice³⁸. Il a en outre dit que, pendant la procédure, Jean Uwinkindi avait aussi présenté de nombreuses requêtes auxquelles l'Accusation ne s'opposait pas mais devait parfois demander les raisons sous-tendant ces requêtes. M. Mutangana a fortement insisté sur le fait que l'Accusation essayait de faire son travail de sorte à ne pas nuire à la défense et était contente de la façon dont elle avait mené ses affaires.

Rencontre avec Gervais Twahirwa, Directeur général des services généraux du Ministère de la justice, le 24 avril 2015

60. M. Twahirwa a informé l'Observateur que la plainte des Conseils selon laquelle ils n'ont pas été payés depuis janvier 2014 était fautive, car le Ministère de la justice les avait rémunérés, comme le prouvaient les dernières factures portées à l'attention du Ministère. Le dernier paiement remonte à février 2015.

61. M. Twahirwa a dit à l'Observateur que les Conseils de Jean Uwinkindi avaient reçu l'assurance que toutes les factures soumises au Ministère seraient réglées. Il a affirmé que dans l'affaire concernant Bernard Munyagishari, les conseils n'avaient présenté aucune facture au Ministère. Il a conclu que le Ministère n'avait jamais été en défaut de paiement à l'égard des Conseils.

³⁷ Voir Rapport de suivi (février 2015), par. 41.

³⁸ MM. Gashabana et Niyibizi ont refusé de signer un nouveau contrat, car il était impossible, selon eux, de le signer tout en garantissant que les droits et les intérêts de l'Accusé étaient pleinement protégés. Voir Rapport de suivi (février 2015), par. 35.

Audience devant la Cour suprême le 24 avril 2015

62. Le 24 avril 2015, la Cour suprême, présidée par les Juges Jean Baptiste Mutashya, Justin Gakwaya et Hitiyaremye se sont réunis à 11 h 30 pour rendre leur décision. Jean Uwinkindi était présent et l'Accusation était représentée par Jean Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa. La Cour a toutefois rendu une seule décision, dans une autre affaire, et a ajourné toutes les autres procédures à l'après-midi, indiquant qu'elle avait besoin de temps pour terminer la décision dans l'affaire concernant Jean Uwinkindi. La Cour n'a pas dit à quelle heure l'audience reprendrait.
63. L'audience a repris à 14 h 30 avec les mêmes juges, en présence de Jean Uwinkindi et de l'Accusation, représentée par M. Mutangana. La Cour a rendu sa décision portant rejet de l'appel interjeté par Jean Uwinkindi. Elle a aussi rejeté l'objection préliminaire soulevée par l'Accusation concernant l'irrecevabilité du recours formé par Jean Uwinkindi. La Cour a décidé de confirmer la décision n° RP0002/12/HCCI rendue le 6 février 2015 par la Chambre de la Haute Cour spécialisée dans les crimes internationaux. Il a été décidé que les conseils Joseph Ngabonziza et Isacaar Hishamunda, assignés par le Barreau à la défense de Jean Uwinkindi, avaient été nommés conformément à la loi. La Cour a ordonné que les frais de justice soient à la charge du trésor.

Rencontre avec James Mugisha, directeur de la prison, le 24 avril 2015

64. Le 24 avril 2015, l'Observateur a rencontré James Mugisha, directeur de la prison centrale de Kigali, qui l'a informé que son bureau n'avait reçu aucune plainte de la part de l'Accusé. Il a dit que les accusés se rendaient devant la Cour chaque fois qu'ils étaient convoqués, qu'ils recevaient une nourriture adéquate et disposaient d'autres facilités, mais qu'ils n'étaient pas satisfaits des fournitures de papier, d'encre, de stylos et exprimaient d'autres demandes de ce type. M. Mugisha a expliqué qu'un nouveau système avait été introduit à la prison, système par lequel tout accusé demandant des fournitures doit le noter dans un registre, ce qui permet de garder une trace des articles qu'il a pris et de leur durée d'utilisation. L'objectif d'un tel registre est de responsabiliser l'accusé par rapport aux fournitures.
65. Concernant les soins médicaux, M. Mugisha a dit que les accusés étaient soignés à l'hôpital King Faisal et que la prison prenait en charge les frais dans leur intégralité.

Rencontre avec Jean Uwinkindi le 24 avril 2015

66. L'Observateur a rencontré Jean Uwinkindi le 24 avril 2015 à la prison centrale de Kigali. La rencontre s'est déroulée avec l'aide d'un interprète.
67. Jean Uwinkindi s'est dit préoccupé par ce qui s'était passé devant la Cour suprême dans la matinée du 24 avril 2015, alors qu'il attendait que celle-ci rende sa décision sur l'appel qu'il avait interjeté. Il a dit que la Cour n'avait rendu qu'une seule décision et avait ajourné l'audience sans annoncer l'heure à laquelle elle rendrait la décision le concernant. Il a ajouté que l'Accusation avait été informée de manière informelle de l'ajournement et que la décision devait être rendue à 14 heures. Jean Uwinkindi se demandait pourquoi l'Accusation avait eu cette information et lui non, alors qu'il était une partie à l'affaire. Jean Uwinkindi a affirmé que, dans l'après-midi, à la reprise de l'audience devant la Cour, seul un procureur (M. Mutangana) était présent, sans son confrère

(M. Bonaventure Ruberwa). Jean Uwinkindi s'est demandé si ce dernier n'était délibérément resté à l'écart pour aider les Juges à rédiger la décision.

68. Jean Uwinkindi s'est inquiété du fait que l'argument présenté à la Cour suprême concernant le manque d'expérience des nouveaux conseils, en particulier de M. Ngabonziza, inscrit au Barreau depuis 2010, n'ait pas été pris en considération dans la décision de la Cour suprême.
69. Jean Uwinkindi a informé l'Observateur qu'il avait eu plusieurs points à soulever ce jour-là. Le premier portait sur le Rapport de suivi de février, et plus précisément sur le Secrétaire exécutif du Barreau, M. Mugabe. Il a dit que ce dernier avait dit aux observateurs que lorsque Jean Uwinkindi était arrivé au Rwanda, il avait reçu une liste comportant les noms de deux conseils³⁹, ce qui était faux. Jean Uwinkindi a affirmé qu'il s'agissait d'un mensonge fabriqué de toutes pièces par M. Mugabe pour entraver son procès. Il a expliqué que la liste qu'il avait reçue comportait le nom de 59 avocats et qu'il l'avait eue le 23 avril 2012. Il a donné une copie de cette liste à l'Observateur. Il a ajouté que le Barreau, le pouvoir judiciaire et le Ministère de la justice ne l'aidaient pas dans son affaire et il a fait part de sa crainte de ne pas bénéficier d'un procès équitable, d'autant que ceux-ci semblaient œuvrer contre lui. Il a informé l'Observateur que, lorsque son affaire avait été renvoyée au Rwanda, le Barreau lui avait fourni une liste des conseils qui étaient expérimentés, mais que M. Ngabonziza, inscrit au Barreau depuis 2010, était maintenant nommé pour le représenter⁴⁰.
70. Jean Uwinkindi a répété qu'il était préoccupé par le fait que le tribunal de district ait déclaré le second conseil, M. Hishamunda, incapable d'assister l'accusé dans l'affaire concernant Emmanuel Mbarushimana⁴¹. Il a fait valoir que MM. Munyagishari et Mbarushimana avaient refusé les conseils qui leur avaient été assignés et que la Haute Cour les avaient autorisés à en choisir d'autres. Par conséquent, il a dit qu'il avait fait l'objet d'une discrimination par la Cour, en violation de l'article 16 de la Constitution⁴². Jean Uwinkindi a en outre dit que son affaire était différente de l'affaire *Akayesu*, dans laquelle l'accusé avait refusé d'être représenté par des conseils ; il n'a en effet pas refusé d'être représenté par MM. Gashabana et Niyibizi, qu'il avait choisis. La Haute Cour a contraint ses conseils à arrêter de le représenter contre sa volonté, alors que ces derniers eux-mêmes souhaitaient continuer de le représenter puisqu'ils n'avaient pas résilié leur contrat avec le Barreau, mais avaient été relevés de leurs fonctions par la Haute Cour. Jean Uwinkindi a insisté sur le fait qu'il continuait de reconnaître ses anciens conseils et que leur contrat restait valable. Jean Uwinkindi a fait valoir que MM. Gashabana et Niyibizi n'avaient reçu aucune lettre mettant fin à leur contrat de la part du Barreau, mais que le Secrétaire permanent du Ministère de la justice avait résilié leur contrat.
71. Jean Uwinkindi a dit qu'il était toujours étonné lorsqu'il constatait que ses rencontres avec les observateurs étaient relatées dans les rapports de suivi avec celles avec d'autres intervenants, comme le directeur de la prison entre autres.

³⁹ Voir Rapport de suivi (février 2015), par. 56 et Rapport de suivi (mars 2015) par. 13.

⁴⁰ Selon Jean Uwinkindi, la liste des personnes inscrites au Barreau montre que M. Ngabonziza s'est inscrit en 2010.

⁴¹ Voir *supra*, note de bas de page 24.

⁴² Voir *supra*, note de bas de page 23.

72. M. Uwinkindi a demandé que les observateurs consacrent plus de temps à leurs rencontres avec lui. Il a dit avoir besoin de plus de temps pour faire part de ses préoccupations. Il a proposé que les observateurs lui rendent visite pendant au moins cinq heures à l'avenir.
- Rencontre avec Theophile Mbonera, chef du service juridique du Ministère de la justice, le 25 avril 2015
73. L'Observateur a rencontré Theophile Mbonera, chef du service juridique du Ministère de la justice, le 25 avril 2015. Theophile Mbonera représentait le Secrétaire permanent, qui était à l'étranger à cette date.
74. Concernant le contrat des Conseils de Jean Uwinkindi, Theophile Mbonera a fait savoir que le Ministère avait organisé des négociations avec les Conseils pour discuter des termes des contrats, en vain. Faute d'accord, le Ministère avait décidé de résilier le contrat des Conseils en leur écrivant une lettre datée du 22 décembre 2014⁴³. Les lettres envoyées aux deux Conseils contenaient la résiliation de leur contrat avec préavis et faisaient référence au contrat conclu entre les parties le 1^{er} novembre 2013 et signés par les représentants du Ministère et des Conseils. Theophile Mbonera a dit que les lettres de résiliation de contrat, signées par le Secrétaire permanent du Ministère et transmises en copie aux autres institutions pertinentes⁴⁴, expliquaient pourquoi les termes des contrats étaient modifiés, à savoir la nécessité de trouver un accord qui cadre avec les fonds disponibles pour l'aide juridictionnelle et qui repose sur le principe d'égalité de traitement.
75. Theophile Mbonera a expliqué à l'Observateur que les contrats de MM. Gashabana et Niyibizi avaient été résiliés avec un préavis de trois mois, conformément à l'article 7 de leur contrat⁴⁵. Il a ajouté que les Conseils devaient continuer de représenter l'Accusé jusqu'à la fin du préavis et devaient réclamer les honoraires liés à cette représentation.
76. Theophile Mbonera a indiqué que, suite à la décision rendue par la Cour suprême le 24 avril 2015 rejetant l'appel interjeté par Jean Uwinkindi, le Ministère s'attendait à ce que les nouveaux conseils signent le contrat pour représenter Jean Uwinkindi. Il a dit qu'il était en discussion avec le Barreau et que le contrat des conseils devraient être signés par ceux-ci et le Barreau et non par le Ministère, comme tel était le cas par le passé. Toutefois, il a dit que la procédure susmentionnée serait effective dès que le Ministère aurait conclu un accord avec le Barreau. Theophile Mbonera a répété que toutes les factures en souffrance concernant MM. Gashabana et Niyibizi avaient été réglées, contrairement à ce que ces derniers avaient avancé devant la Haute Cour lorsqu'ils ont cessé de comparaître pour la Défense car ils voulaient régler le problème des paiements avec le Ministère.
77. Theophile Mbonera a aussi informé l'Observateur que MM. Gashabana et Niyibizi avaient été remboursés des frais d'enquête dans le pays, mais non des frais d'enquête à l'étranger, car leur proposition n'était pas justifiée. Les Conseils disaient seulement qu'ils voulaient interroger certaines personnes sans révéler leur nom et donner les éléments permettant de les identifier ; il était donc impossible de vérifier exactement où ces personnes se trouvaient ou si elles existaient véritablement.

⁴³ Lettre du Ministère à Gatera Gashabana et Jean Baptiste Niyibizi, conseils agréés portant la référence 2185/08.15 MOK/LSD U.

⁴⁴ Une copie de la lettre de résiliation a été transmise au Président de la Cour suprême, au Ministre de la justice, au Procureur général, au Président de la Haute Cour et au Président du Barreau.

⁴⁵ Contrat entre le Ministère de la justice et les anciens Conseils de Jean Uwinkindi signé le 1^{er} novembre 2013.

III. CONCLUSION

78. L'Observateur reste disponible pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 18 juin 2015

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*
/signé/

Imani Aboud
Dar-es-Salaam (Tanzanie)